

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne	125 francs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 l. pour les annonces)	
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures..		200 frs		
Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures..		295 frs		
Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures..		320 frs		
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures..		260 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1977	Décret n° 77-685 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre	1087
29 juillet	Arrêté n° 7778 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques ..	1087
15 juillet	Arrêté n° 7779 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques ..	1087

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977	Décision n° 7973 P.M.-D.G.R.S.T.-SAGE.-PERS. autorisant les agents en service du cabinet de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1977-1978	1087
------	--	------

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1977	Arrêté n° 7891 D.G.T. portant démission d'une élève de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar, session 1977	1087
19 juillet	Arrêté n° 7961 D.G.T. portant exclusion d'élève de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar, session 1977	1087

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	ERRATUM au décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs (J. O. n° 4490 du 8 mai 1976, page 711)	1088
1977	ERRATA au décret n° 77-311 du 18 avril 1977 abrogeant le décret n° 77-730 du 3 juillet 1975 fixant les conditions de la vente à tempérament (J. O. n° 4562 du 14 mai 1977, page 524)	1088
7 juillet	Décret n° 77-552 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1088
	ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 2694 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. en date du 17 mars 1977 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat (J. O. n° 4558 du 16 avril 1977, page 416)	1088

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977	Décret n° 77-674 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	1088
7 juillet	Décret n° 77-555 portant promotion d'officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers..	1088
16 juin	Arrêté ministériel n° 6329 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire national de la ressortissante malienne Marie Diallo	1088
16 juin	Arrêté ministériel n° 6330 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant guinéen (Guinée Bissau) Karamba Cissé	1089
22 juin	Arrêté ministériel n° 6551 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoulaye Camara	1089
22 juin	Arrêté ministériel n° 6552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Fall	1089
22 juin	Arrêté ministériel n° 6553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bou-bacar Ly	1089
22 juin	Arrêté ministériel n° 6554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibra-hima Sylla	1089
22 juin	Arrêté ministériel n° 6559 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ameth Touré	1089
24 juin	Arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alioune Dramé	1089
24 juin	Arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Boubacar Kondé	1089
24 juin	Arrêté ministériel n° 6703 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa Touré	1089
24 juin	Arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-Léonais Abdourahmane Camara	1089
24 juin	Arrêté ministériel n° 6705 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Bodiéna Bassile	1089

1977

24 juin	Arrêté ministériel n° 6706 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Karamoko Traoré	1090
24 juin	Arrêté ministériel n° 6707 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sambou Diang Touré	1090
27 juin	Arrêté ministériel n° 6839 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Emmanuel Georges alias Thomas John	1090
27 juin	Arrêté ministériel n° 6840 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo	1090
27 juin	Arrêté ministériel n° 6841 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lassana Soumah	1090
27 juin	Arrêté ministériel n° 6842 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Coléa Soumah	1090
27 juin	Arrêté ministériel n° 6843 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Tidiane Diallo	1090
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8053 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra	1090
22 juillet	Arrêté ministériel n° 8054 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Ba	1090
27 juillet	Arrêté ministériel n° 8384 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté n° 5903 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 juin 1977 prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant français Saïd Fakhri	1090
8 août	Arrêté ministériel n° 9135 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Ndiaye	1091
8 août	Arrêté ministériel n° 9136 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra	1091
4 juillet	Arrêté ministériel n° 7093 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola	1091
19 juillet	Arrêté n° 8004 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1091

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

12 juillet	Arrêté ministériel n° 7442 M.A.E.-P.R.O.T. complétant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	1091
12 juillet	Arrêté ministériel n° 7443 M.A.E.-P.R.O.T. complétant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	1091

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

25 juillet	Décret n° 77-659 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} -1 ^{er} alinéa, 4-1 ^{er} alinéa et 5 du décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice	1091
7 juillet	Décret n° 77-551 portant rectificatif au décret n° 76-1118 du 26 novembre 1976 portant nomination de M. Youssou Ndiaye en qualité de président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar	1092

1977

28 juillet	Décret n° 77-675 portant nomination de M. Abdoulaye Thiam comme substitut au Tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	1103
------------	---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

14 mars	Décret n° 77-190 portant création d'une compagnie de gendarmerie maritime	1094
29 juillet	Décret n° 77-682 portant nomination d'un chef de corps	1094
29 juillet	Décret n° 77-683 portant nomination d'un chef de corps	1094
2 juillet	Arrêté interministériel n° 7047 M.F.A.-S.C.E.L. portant création et fixant les conditions de fonctionnement et de gestion du dojo de la Gendarmerie nationale	1094
2 juillet	Arrêté interministériel n° 7048 M.F.A.-S.C.E.L. portant création et fixant les conditions de fonctionnement et de gestion de la section équestre de l'Association sportive des Forces armées (A.S.F.A.)	1094
2 juillet	Arrêté interministériel n° 7049 M.F.A.-S.C.E.L. portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un Groupement privé de Transports de la Gendarmerie nationale	1098

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

15 juillet	Arrêté ministériel n° 7763 M.D.R.H.-D.O.P.H. autorisant le navire de pêche artisanale « Giovanni XXIII » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal	1100
------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

11 juin	Arrêté ministériel n° 6118 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée	1100
11 juin	Arrêté ministériel n° 6119 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée (régularisation)	1100

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

13 juillet	Décret n° 77-586 modifiant le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture du Fonds routier 1976-1977, modifié par le décret n° 77-029 du 12 janvier 1977	1100
29 juillet	Décret n° 77-684 approuvant et rendant exécutoires les plans de détails de la zone d'aménagement touristique de Sali	1093
14 juillet	Arrêté interministériel n° 7663 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.-M.F.P.T.E. rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome de Dakar	1093

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 7007 M.C.-I.N.A. portant organisation du diplôme de fin d'études de commis d'architecture (brevet de commis d'architecte), session de juin 1977	1103
-------------------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

21 juillet	Décret n° 77-620 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères	1103
21 juillet	Décret n° 77-621 portant promotion des secrétaires et conseillers des affaires étrangères	1103

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation	1105
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

1105

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 77-685 du 21 juillet 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 9 août 1977, de l'intérim du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Babacar Bâ assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRÊTES portant autorisation et interdiction de projections de films
cinématographiques

Par arrêté n° 7778 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 15 juillet 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Kabie Kabie;
- Car Wash;
- Mère Sartaj;
- Les Poulets;
- René la canne;
- La Visiteuse;
- Kante Main Mejo Raja.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Opération Hong Kong;
- On n'achète pas le silence;
- Vengeance d'outre-tombe;
- Les cavaliers du diable;
- Dynamite express;
- 44 spécial;
- Les impitoyables;
- Vengeance aux tripes;
- La première fois;
- Nuit d'or;
- Armague don;
- Docteur justice;
- Parole d'homme;
- Refroidi à 99 %

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Friday Foster;
- Quand la ville s'éveille;
- Magnum force.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7779 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 15 juillet 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

- Campus;
- Raid sur Entebbé.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 7973 P.M.-D.G.R.S.T.-S.A.G.E.-PERS. en date du 19 juillet 1977 autorisant les agents en service au cabinet de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1977-1978.

Article premier. — Les agents en service au cabinet de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite des 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — La dépense de la présente décision sera imputable au chapitre 451, article 4540 du budget de l'année 1977-1978.

Art. 3. — Le directeur du contrôle financier, le trésorier général et le chef du Service central de la Solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTES portant démission et exclusion d'élèves de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar

Par arrêté n° 7891 P.M.-D.G.T. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — L'élève démissionnaire Aminata Diaw, de la section « réception », est radiée des effectifs de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, à partir du 30 avril 1977.

Par arrêté n° 7961 P.M.-D.G.T. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — L'élève Birahim Ndiaye, de la section « restaurant », est définitivement exclu de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique pour retards, absences injustifiées et indiscipline notoire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs (J. O. n° 4490 du 8 mai 1976, page 711).

A l'article 4 a), page 712 :

Au lieu de :

« a) Les fonctionnaires et magistrats ou les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales ou fonctionnaires des services publics de la République du Sénégal »,

Lire :

« a) Les fonctionnaires et magistrats ou les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ».

ERRATA au décret n° 77-311 du 18 avril 1977 abrogeant le décret n° 75-730 du 31 juillet 1975 fixant les conditions de la vente à tempérament (J. O. n° 4562 du 14 mai 1977, page 524).

Sur le rapport de présentation : au deuxième paragraphe, 6^e ligne,

Au lieu de :

« C'est ainsi que le fameux projet »,

Lire :

« C'est ainsi que le présent projet ».

Sur le décret : à l'article 2,

Au lieu de :

« Ne sont pas soumises aux présentes dispositions les ventes à des commerçants et meubles corporels »,

Lire :

« Ne sont pas soumises aux présentes dispositions les ventes à des commerçants de meubles corporels... ».

A l'article 3, dernier paragraphe, dernière ligne :

Au lieu de :

« ... de la loi n° 64-48 »,

Lire :

« ... de la loi n° 64-49 ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 77-552 en date du 7 juillet 1977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Pikine, quartier Diack Sao II, d'une contenance de 2000 mètres carrés environ, en vue de sa location au conseil d'administration de l'Archidiocèse de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 2694 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. en date du 17 mars 1977 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat (J. O. n° 4553 du 16 avril 1977, page 416).

A l'article 1^{er} « Catégorie D (mobilier standard) », au 5^e tiret, page 417 :

Au lieu de :

« Les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours au personnel apporté par les Etats étrangers et des institutions internationales ou fonctionnaires des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes »,

Lire :

« Les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales au fonctionnement des services publics du Sénégal autres que ceux énumérés aux catégories précédentes ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-674 du 25 juillet 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour la période du 23 juillet au 2 août 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

DECRET n° 77-555 en date du 7 juillet 1977 portant promotion d'un officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1977, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant Ibrahima Diawara.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 6329 M.INT.-D.G.S.N.-D.R.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante malienne Marie ménagère, domiciliée à Bantanguel à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6330 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Karamba Cissé, né vers 1950 à Gabou (Guinée-Bissau), de Bangaly et de Fanta Diaby, dioula, domicilié au quartier Bantanguel à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6551 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoulaye Camara né en 1958 à Kayes (République du Mali), de Cheikh Ibra et de Fatoumata Diallo, apprenti mécanicien, domicilié à Colobane, chez Moussa Diabaté.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Fall, né en 1952 en Mauritanie de Abdallah et de Fatoumata Fall, vendeur de grillade, domicilié à Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Ly, né en 1959 à Dougountouny (République de Guinée), de Aliou et de Hawa Latou Diallo, vendeur de boubous, domicilié rues 5 angle Blaise-Diagne à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sylla, né en 1956 à Kidira, de Isiaga et de Mariama Fofana, sans profession, domicilié rues 5 angle 8, chez Boubacar Tandjiagor, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6559 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ameth Touré, né en 1956 à Guissidoughou (République de Guinée), de Faya et de Awa Keita, sans profession, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6701 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alioune Dramé, né en 1960 à Koundara (République de Guinée), de feu El-Hadji Mamadou et de Asta Dramé, apprenti mécanicien, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Boubacra Kondé, né en 1961 à Kayes (République du Mali), de Lamine et de Tady Diawara, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6703 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa Touré, né le 19 avril 1957 à Makata (République de Gambie), de Ndiaga et de Diaraye Dabo, cultivateur, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Abdou-rahmane Camara, né en 1962 à Mécani (République du Sierra-Léone), de feu Sanoussy et de Lamarana Sylla, élève, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6705 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant togolais Bodiéna Bassile, né en 1958 à Kayemealamacar (République togolaise), de Ama et de Kayela Mayoba, étudiant, domicile inconnu.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6706 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Karamako Traoré, né vers 1944 à Boromo (République de Haute-Volta), de Idrissa et de Maimouna Dicko, étudiant, domicile inconnu.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6707 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sambou Diang Touré, né en 1942 à Kaour (République de Gambie), de feu Arfand Sidy et de Fatoumata Barro, cultivateur, domicile inconnu.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6839 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Emmanuel Georges alias Thomas, né en 1929 à Sierra Léone (République de Sierra-Léone), de Thomas Jamos et de Mery John, domicilié à Kaolack, quartier Léona.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6840 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juin 1977 :

Art. 2. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo, né vers 1947 à Donguel-Sigou (République de Guinée), de feu Djimé et de Adama Barry, cultivateur, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6841 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lansana Soumah, né en 1938 à Boffa (République de Guinée), de feu Moussa et de Manini Sylla, mécanicien-instructeur, domicilié à Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6842 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Coléa Soumah, né en 1953 à Conakry (République de Guinée), de Soriba et de Mbalia Sylla, sans profession, domicilié à Dakar-Médina, rues 22 angle I, chez Mamadou Keita.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6843 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Tidiane Diallo, né en 1954 à Gawal (République de Guinée), de Mamadou Dipity et de Adama Awa Diallo, sans profession, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8053 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra, né le 2 janvier 1958 à Bamako (République du Mali), de Issaga et de Sita Fofana, marchand ambulant, domicilié à Kidira.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8054 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1953 à Siguira-Timba (République de Guinée) de feu Amadou et de Ramatoulaye Bâ, cultivateur, domicilié à Alocky-Ndoucoumane, département de Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8384 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 27 juillet 1977 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5903 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 juin 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Saïd Fakhry, né le 5 novembre 1936 à Dakar (Sénégal), de Ali et de Jamila Fakhry, industriel, domicilié : 89, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9135 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Ndiaye, né : date inconnue à Banjul (Gambie), de Cheikh Ndiaye et de Aïda Diop, navigateur, domicilié 27, rue Jules-Ferry, chez Alain Cocher à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9136 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra, âgé de 26 ans, né à Markala (République du Mali), de Fatoumata Dembélé et de Soumana Diarra, cultivateur, domicile : inconnu.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7093 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juillet 1977 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est autorisé à organiser une tombola comportant 120 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le directeur général de la Gendarmerie nationale.

Art. 5. — Les billets, dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle, devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 février 1978. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni après, sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignation d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 383 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 8004 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Pologne des restes mortels de M. Eugeniusz Obirec, décédé le 2 juillet 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETES MINISTERIELS portant attribution de numéros de code à certaines Représentations diplomatiques et consulaires

Par arrêté ministériel n° 7442 M.A.E. en date du 12 juillet 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique (C.D.A.)

Ajouter :

Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.) A.D.R.

Par arrêté ministériel n° 7443 M.A.E. en date du 12 juillet 1977 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Libye : 58;

Ajouter :

Syrie : 59.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-659 du 25 juillet 1977

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er}-1^{er} alinéa, 4-1^{er} alinéa et 5 du décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice.

RAPPORT DE PRESENTATION

La délinquance et l'inadaptation juvénile prennent maintenant une ampleur et un aspect particulièrement préoccupants, alors qu'on pouvait les considérer comme des manifestations sans gravité profonde, il y a une vingtaine d'années.

Sans que soit encore atteint le niveau d'agression sociale que l'on constate dans les pays industrialisés, on peut déjà relever l'errance et la mendicité d'un nombre important de mineurs qui contribuent à l'encombrement humain des capitales régionales, la formation de bandes et le recours à la violence. Les structures familiales pour leur part, semblent avoir beaucoup de difficultés à s'adapter aux problèmes éducatifs posés par une jeunesse croissant dans des conditions socio-économiques en évolution rapide.

Le service de l'Education surveillée du Ministère de la Justice mène jusqu'à présent une tâche limitée et principalement rééducative. Devant la situation nouvelle qui se développe, il paraît nécessaire de lui confier un rôle plus large, étendu à la protection sociale.

Cette tâche suppose un renforcement des services centraux et l'institution de structures régionales. C'est pourquoi il a été envisagé de transformer le service de l'Education surveillée en Direction de l'Education surveillée et de Protection sociale, et de remanier en conséquence, sur ce point précis, l'organisation donnée au Ministère de la Justice par le décret n° 66-416 du 10 juin 1966.

Tel est l'objet des dispositions du présent projet de décret qui abroge et remplace les articles premier et 5 et modifie l'alinéa 4 du décret précité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 juin 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 1^{er}-1^{er}alinéa, 4-1^{er} alinéa et 5 du décret n° 66-416 du 10 juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier, 1^{er} alinéa. — Le Ministère de la Justice comprend outre le cabinet du ministre :

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau;
- la Direction des Affaires criminelles et des Grâces;
- la Direction des Services judiciaires;
- la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ».

« Article 4, alinéa 1^{er}. — Sous réserve des attributions dévolues à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, la Direction des Services judiciaires comprend deux divisions dont les attributions sont réparties comme suit ».

« Article 5. — La Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale a pour compétence, la protection et la rééducation des jeunes, âgés de moins de vingt cinq ans, délinquants ou en danger moral. A cet effet elle mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social.

« Elle est articulée en services centraux et services extérieurs.

« I. — Services centraux

« Les services centraux de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale comprennent deux divisions dont les attributions sont réparties ainsi qu'il suit :

« 1° la Division administrative et financière assure la gestion du personnel et administre les crédits affectés aux services centraux et extérieurs.

« A cet effet :

— elle prépare les décisions de toute nature concernant le personnel des services avant de les transmettre à la Direction des Services judiciaires qui en assure la gestion administrative;

— elle prépare les propositions budgétaires concernant les services centraux et extérieurs relevant de la Direction pour les transmettre à la Direction des Services judiciaires lors de la préparation des budgets ordinaire ou d'équipement;

— elle assure à l'égard des services centraux et extérieurs de la direction toutes les attributions administratives, financières et comptables dévolues à la Direction des Services judiciaires à l'égard des services centraux, des services communs et des juridictions;

— elle organise le contrôle régulier et la formation continue des économes et intendants des services extérieurs ».

« 2° La Division de l'Action éducative et de la Protection sociale a pour tâche d'assurer le contrôle, la coordination et le développement de l'action éducative et de la Protection sociale.

« A cet effet :

— elle élabore et organise les mesures susceptibles de développer l'action éducative et de la protection sociale, notamment en matière d'inadaptation juvénile, de perturbations familiales et d'environnement social;

— elle assure l'organisation et contrôle le bon fonctionnement des services extérieurs;

— elle met en œuvre la coordination de l'action éducative et de protection sociale avec les actions menées par d'autres ministères ou organismes et veille à sa bonne réalisation;

— elle contrôle les personnes et les œuvres accueillant des jeunes sur décision judiciaire;

— elle veille à la formation permanente des personnels de tous niveaux, notamment par l'institution de séminaires périodiques et, à la demande des ministères concernés, assure la participation du Ministère de la Justice à la formation des divers travailleurs sociaux et organise les stages pratiques que ceux-ci effectuent dans les services extérieurs;

— elle procède à l'étude des problèmes pédagogiques et éducatifs, ainsi que de ceux relevant de la protection sociale;

— elle assure la couverture médico-sanitaire des services extérieurs et en exploite les constatations;

— elle élabore et étudie les projets de textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger moral et les groupes familiaux perturbés ».

« II. — Services extérieurs

« Sous le contrôle et l'autorité d'un inspecteur régional, les services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale comprennent dans chaque région :

— un service d'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert;

— un centre polyvalent assurant le triage, l'observation, la stabilisation et la rééducation des jeunes par l'application de systèmes éducatifs diversifiés.

« Il pourra être créé des centres d'accueil et d'observation, des centres d'observation spécialisée, des centres de sauvegarde et des centres d'adaptation sociale lorsqu'il paraîtra nécessaire de consacrer un établissement à une action particulière.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale sont fixées par décret ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux.
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-551 en date du 7 juillet 1977 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 76-1118 du 26 novembre 1976 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Youssou Ndiaye, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, magistrat du 1^{er} grade, 4^e échelon, est nommé président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, 1^{er} grade, 5^e échelon, indice 3580, en remplacement de M. Jean Benglia, appelé à d'autres fonctions ».

Lire :

« Article premier. — M. Youssou Ndiaye, Mle de solde 48276-C, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, magistrat du 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1 juillet 1974, est nommé président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, 1^{er} grade, 5^e échelon, indice 3580, à compter du 1^{er} juillet 1976, en remplacement de M. Jean Benglia, appelé à d'autres fonctions ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 77-075 en date du 28 juillet 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, magistrat, est nommé substitut au Tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 21 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-190 du 14 mars 1977

Portant création d'une compagnie de gendarmerie maritime

RAPPORT DE PRESENTATION

La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur du port autonome de Dakar constitue, depuis toujours, un sujet de préoccupations majeures.

Des mesures draconiennes ont été prises dans les domaines de la surveillance des personnes et de la répression des fraudes. Leur application a permis d'obtenir d'assez bons résultats mais qui sont encore loin de correspondre aux objectifs visés.

Aujourd'hui, l'expérience a démontré éloquentement qu'en regard de l'étendue du port autonome de Dakar et des nombreuses activités qui s'y exercent, les effectifs d'une brigade maritime, si pléthoriques soient-ils, sont insuffisants pour y mener une action policière pleinement efficace. Cela est d'autant plus vrai que la Zone franche industrielle qui lui est contiguë doit être désormais soumise au même système de surveillance et de contrôle.

C'est précisément dans la perspective d'une action globale dans ces deux secteurs qui sont appelés à connaître une activité économique toujours croissante que la création d'une compagnie de gendarmerie maritime a été envisagée.

Le travail de cette compagnie de gendarmerie maritime sera d'autant plus rationnel et, partant, plus efficace que le port autonome et la Zone franche seront divisés en quatre circonscriptions, confiées chacune par une brigade et l'ensemble supervisé par l'Etat-Major compagnie. Ce quadrillage et cette occupation du terrain alliés à une action concertée avec les services de douanes et le commissariat spécial de police du port, doivent permettre à la compagnie de gendarmerie maritime de remplir pleinement sa mission.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation et à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 16 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du commissariat spécial du port de Dakar;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 74-712 du 12 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Défense nationale en sa séance du 25 mars 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 3 décembre 1976;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une compagnie de gendarmerie maritime. La compagnie de gendarmerie maritime, chargée de la sécurité portuaire, est placée sous l'autorité du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire. Elle relève directement du commandement de la légion territoriale et est commandée par un officier.

Art. 2. — La compagnie de gendarmerie maritime comprend :

- un état-major compagnie;
- quatre brigades;
- brigade du port de commerce;
- brigade du port de pêche et de la zone des hydrocarbures;
- brigade de l'arsenal;
- brigade de la Zone franche industrielle.

Art. 3. — L'effectif de cette compagnie est fixé par décision du ministre chargé des Forces armées.

Art. 4. — La compagnie de gendarmerie maritime a compétence dans l'enceinte du port autonome de Dakar, ses emprises et les zones militaires ou civiles en dépendant. Elle assure notamment :

- la sécurité des personnes et des biens par une surveillance générale des individus, des navires et des marchandises dans l'enceinte du port;
- le contrôle des accès du port et de la surveillance des personnes stationnant le long des grilles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone portuaire.

Elle agit dans les conditions fixées par la loi et par les règlements pour ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, notamment la constatation des crimes et délits ainsi que les accidents de la circulation ou du travail survenus à l'intérieur du port.

En matière de police judiciaire, elle est placée sous le contrôle du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 5. — Dans le domaine de la police administrative, la compagnie de gendarmerie maritime assure notamment :

- le maintien de l'ordre à l'intérieur de la zone portuaire; en liaison étroite avec le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur du port;
- le contrôle de la circulation dans l'enceinte portuaire;
- la police des parkings;
- la garde aux coupées des navires de commerce à l'embarquement et au débarquement;
- la garde des navires embarquant ou débarquant des matières dangereuses : armes, munitions et explosifs;
- le gardiennage des matières dangereuses sur les quais;
- la vérification de la régularité des importations d'armes, de munitions et d'explosifs dans l'intérêt de la défense nationale;
- la vérification de la régularité des déclarations de navires en transit transportant des armes, des munitions et explosifs;
- l'ouverture et la fermeture du salon d'honneur à l'arrivée et au départ de hautes personnalités.

Art. 6. — La compagnie de gendarmerie maritime exerce la police des pêches dans le périmètre portuaire par un contrôle des chalutiers à quais, des marins pêcheurs et des mareyeurs en liaison étroite avec le directeur des pêches et le commandement de la Marine nationale.

Elle exerce une surveillance sur les entreprises industrielles de pêche dans l'enceinte du port et contrôle les employés desdits établissements.

Elle peut être appelée à assister la Marine nationale dans l'établissement de procès-verbaux contre les propriétaires de chalutiers arraisonnés dans les eaux territoriales.

Art. 7. — En matière de police économique, elle prête son concours à l'administration des douanes, conformément aux dispositions de l'article 203 et suivants du Code des douanes. Elle peut opérer des saisies de marchandises frauduleuses après la barrière douanière et aux abords immédiats de la grille portuaire sur la voie publique et appréhender les contrebandiers en application des dispositions du Code des douanes.

Art. 8. — La compagnie de gendarmerie maritime est chargée :

— de la police judiciaire militaire à l'intérieur des installations de la Marine nationale et de la Direction des Constructions et Armes navales (D.C.A.N.), tant pour les nationaux que pour les étrangers.

— du contrôle des accès de l'Unité marine et de la Direction des Constructions et Armes navales (D.C.A.N.);

— de la surveillance, de la circulation et de la police des parkings à l'intérieur des installations de la Marine nationale.

Art. 9. — La compagnie de gendarmerie maritime a compétence sur toute l'étendue de la Zone franche industrielle. En liaison étroite avec l'administration de la zone :

— elle y exerce les missions de surveillance générale, de police et de contrôle pour assurer la sécurité des personnes et des installations industrielles;

— elle assure le contrôle des accès de la zone et de la circulation dans l'enceinte de celle-ci;

— elle peut être chargée de mener des enquêtes sur les entreprises et le personnel employé à l'intérieur de la zone.

Art. 10. — La compagnie de gendarmerie maritime exerce également son action de surveillance générale, conjointement avec le commissariat spécial de police du port, à l'arraisonnement des navires suspects dans le cadre de la sûreté de l'Etat.

Elle reste investie des missions générales définies par le décret n° 74-571 du 13 juin 1974.

Art. 11. — Le directeur du port autonome de Dakar, le directeur de l'arsenal et l'administrateur de la Zone franche industrielle sont chargés d'apporter un soutien logistique à la compagnie de gendarmerie maritime, notamment en ce qui concerne la dotation de matériels roulants (véhicules, mobylettes et vedettes), de carburant, l'acquisition de logements pour le personnel et des locaux de service (bureaux, corps de garde) ainsi que du mobilier de bureau, de moyens de communication (appareils radiophoniques et téléphoniques).

Art. 12. — Les limites de circonscriptions pour les quatre brigades sont définies par instruction du ministre chargé des Forces armées en liaison avec les Ministères intéressés.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-729 du 26 juin 1967.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le ministre du Développement rural,
de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-682 en date du 29 juillet 1977:

Article premier. — Le capitaine Mountaga Diallo est, à compter du 1^{er} février 1977, nommé chef de corps du bataillon d'artillerie.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-683 en date du 29 juillet 1977 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Niang, précédemment commandant de l'escadron de reconnaissance est, à compter du 1^{er} février 1977, nommé chef de corps du bataillon de blindés.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant création de disciplines sportives et fixant les règles de leur fonctionnement

Par arrêté ministériel n° 7047 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 2 juillet 1977 :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Pour développer le goût et la pratique du « judo » et des disciplines assimilées dans les Forces armées, il est créé, conformément à l'article 2 des statuts de l'Association sportive des Forces armées (A.S.F.A.), un dojo de la Gendarmerie nationale dont le siège et l'implantation sont fixés à la caserne Samba Diéry Diallo.

Art. 2. — Le Dojo de la Gendarmerie est une section spécialisée de l'A.S.F.A., dans la pratique du judo. Ses statuts sont ceux de l'A.S.F.A.

Art. 3. — Nul ne peut être membre du Dojo de la Gendarmerie s'il n'appartient pas à l'A.S.F.A. et s'il n'a pas été autorisé par le président du Dojo à cet effet. Certaines personnes étrangères aux Forces armées peuvent, sur autorisation du président, pratiquer le judo en qualité d'invitées, aux conditions fixées par le présent arrêté. Les statuts de l'A.S.F.A. leur sont dès lors applicables.

Art. 4. — Le Dojo de la Gendarmerie est un organisme doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. — Le directeur de la Gendarmerie est, de droit, président du Dojo et représente cet organisme en justice.

Art. 6. — En raison de ses activités spécialisées et des moyens matériels particuliers qu'il met en œuvre, le Dojo de la Gendarmerie jouit, au sein de l'A.S.F.A. et dans les conditions fixées par le comité directeur, d'une complète autonomie de gestion et de fonctionnement.

Art. 7. — Le président prend, en liaison avec le comité directeur de la section, toute décision relative à l'organisation matérielle et aux conditions de fonctionnement du Dojo ainsi qu'aux règles d'emploi des moyens et installations mis à sa disposition par la Gendarmerie nationale.

TITRE II

Organisation du Dojo

Art. 8. — Le Dojo de la Gendarmerie comprend :

- un comité directeur;
- des judokas répartis en plusieurs groupes.

Art. 9. — Le Dojo de la Gendarmerie est dirigé par son président assisté d'un comité directeur comprenant :

- un vice-président, administrateur des fonds du Dojo : le commandant de la Légion de Sécurité;
- quatre membres, soit : 2 officiers, 2 sous-officiers;
- un secrétaire général : l'officier des sports de la Gendarmerie;
- un trésorier;
- un conseiller technique : le professeur de judo.

Les membres du comité sont choisis par le président du Dojo parmi les militaires de l'armée, membres du Dojo, servant dans une unité du Cap-Vert. La durée du mandat des membres du comité est fixée à un an. Lorsqu'un membre du comité reçoit une affectation en dehors du Cap-Vert, il est remplacé par décision du directeur de la Gendarmerie nationale.

Art. 10. — Le comité directeur se réunit en séances plénières sur convocation du président. Une fois par an, en principe au mois de juillet, le comité examine la gestion financière de l'année écoulée; si celle-ci est jugée régulière et équilibrée, il en donne quitus à l'administrateur des fonds et au trésorier. Au cours de la même séance, le président, après avoir recueilli l'avis des membres du comité directeur :

- fixe les objectifs à atteindre et les moyens financiers à y consacrer;
- approuve le montant des cotisations exigées des membres invités, sur proposition du comité.

Art. 11. — Les membres du comité directeur sont convoqués au moins 15 jours avant chaque séance plénière. Dans un délai de 8 jours, ils doivent faire parvenir au secrétaire général du Dojo, un rapport écrit contenant notamment les suggestions et propositions qu'ils désirent voir discuter. Le secrétaire général chiffre tous les projets avant de les présenter au président.

Art. 12. — Le comité se réunit en séances restreintes sous la direction de son vice-président. Au cours de ces séances, ne peuvent être abordées que les questions relatives au fonctionnement interne du Dojo, sans que les décisions prises puissent avoir une incidence quelconque sur la gestion financière du Dojo de la Gendarmerie.

Art. 13. — La Gendarmerie nationale met une partie de ses locaux à la disposition du Dojo.

Les salles d'entraînement et les matériels utilisés par les judokas sont sous la responsabilité de l'officier des sports de la Gendarmerie, secrétaire général du comité directeur. Cet officier veille personnellement à la discipline des judokas.

Art. 14. — L'officier des sports de la Gendarmerie est chargé des rapports avec les divers clubs de judo, en vue de la participation du Dojo de la Gendarmerie aux différentes compétitions organisées par la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées.

Il fait les représentations ou réserves qui s'imposent en cas de contestation dans le déroulement des dites compétitions.

Il informe l'officier des sports de l'A.S.F.A. de :

- toutes les décisions importantes prises par le comité directeur concernant la pratique du judo.

- la participation du Dojo de la Gendarmerie aux différentes manifestations organisées par la Fédération.

Art. 15. — Les membres du Dojo de la Gendarmerie sont répartis en trois groupes :

— 1^{er} groupe : ce groupe composé de judokas confirmés, représente l'A.S.F.A. aux diverses manifestations et compétitions organisées par la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées;

— 2^e groupe : composé d'adultes débutants et non confirmés;

— 3^e groupe : composé de tous les judokas âgés de moins de 21 ans.

Les décisions de changement de groupe sont prises par l'officier des sports de la Gendarmerie sur proposition du professeur de judo.

La liste des judokas du 1^{er} groupe est arrêtée par le président du Dojo sur proposition du secrétaire général.

TITRE III

Admission

Art. 16. — Les conditions exigées pour être membre (d'honneur, honoraire, actif) du Dojo de la Gendarmerie sont celles définies à l'article 4 des statuts de l'A.S.F.A. La qualité de membre actif ne peut être accordée qu'aux militaires en situation d'activité.

Art. 17. — Les personnes étrangères aux Forces armées et à l'A.S.F.A. peuvent être admises à pratiquer le judo et les disciplines assimilées en qualité d'invités. Ces personnes doivent préalablement constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au président du Dojo;
- un certificat médical concluant à l'aptitude du demandeur à pratiquer le judo et les disciplines assimilées;
- une attestation manuscrite dûment signée du postulant dégageant la responsabilité de l'Etat en cas d'accident.

Les demandes d'admission des personnes étrangères aux Forces armées et à l'A.S.F.A. sont adressées au directeur de la Gendarmerie et la Justice militaire.

TITRE IV

Assurance -- Licence

Art. 18. — Les militaires membres de l'A.S.F.A. sont considérés comme pratiquant le judo en service. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'assurance. Cette exemption s'applique pour les séances d'entraînement et les compétitions auxquelles ces militaires peuvent participer sous les couleurs de l'A.S.F.A.

En revanche, les personnes étrangères aux Forces armées pratiquant le judo au Dojo de la Gendarmerie doivent obligatoirement contracter une assurance soit par l'intermédiaire de la Fédération (assurance collective), soit chez un assureur de la place. L'attestation d'assurance doit être remise au trésorier du Dojo qui veillera au renouvellement des polices. Il interdira l'accès du Dojo à toute personne étrangère aux Forces armées, non assurée.

Art. 19. — Les personnes étrangères aux Forces armées pratiquant le judo au Dojo de la Gendarmerie doivent obligatoirement être licenciées à la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées. Le trésorier est chargé de procéder à l'affiliation des nouveaux membres. Il leur remet la carte constatant cette affiliation.

TITRE V

Ressources financières : acquisition, emploi et contrôle

Art. 20. — Le Dojo de la Gendarmerie doit faire face par ses propres moyens à toutes les dépenses de fonctionnement autres que celles concernant l'entretien des bâtiments et des matériels mis à la disposition du comité de gestion qui sont supportées par le budget de fonctionnement de la Gendarmerie.

Art. 21. — Le Dojo de la Gendarmerie peut, après autorisation du ministre des Forces armées, accepter les dons et legs.

Art. 22. — Outre les dons et legs, les ressources du Dojo de la Gendarmerie proviennent des cotisations des membres pratiquant le judo en qualité d'invités.

Art. 23. — Les personnes pratiquant le judo en qualité d'invités sont astreintes au versement d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur en fonction des dépenses prévisibles auxquelles le Dojo aura à faire face. Les mineurs de 21 ans versent une cotisation réduite. Les parents, jusqu'au 4^e degré inclus des militaires en activité, bénéficient d'un tarif préférentiel déterminé chaque année par le comité directeur.

Art. 24. — La cotisation mensuelle est exigible d'avance. Tout membre qui, pour une raison quelconque (santé, stages, congés...) ne peut participer aux séances d'entraînement, est tenu d'en informer par écrit le président du Dojo faute de quoi, la cotisation

restera dûe pour toute la durée de l'absence et devra être versée avant que le judoka ne puisse à nouveau participer à l'entraînement et aux activités.

Art. 25. — Tout membre dont la cotisation n'aura pas été versée avant le 10 du mois échu sera considéré comme démissionnaire, sauf à lui de se mettre spontanément en règle, avant toute reprise d'activité au sein du club.

Art. 26. — L'avoir en numéraire du Dojo de la Gendarmerie est versé à un compte bancaire. Les paiements sont effectués par chèques signés conjointement de l'administrateur des fonds et du trésorier. Ces deux militaires sont pécuniairement et disciplinairement responsables de l'utilisation régulière des fonds du Dojo.

Art. 27. — Le trésorier du Dojo tient les documents suivants :
— un cahier de contrôle nominatif des membres du Dojo (distinction étant faite entre les militaires appartenant à l'A.S.F.A. et les membres pratiquant le judo en qualité d'invités; pour ces derniers, mention sera portée de la date d'échéance de la police d'assurance);

— un carnet à souche de reçus numérotés;
— un registre-journal des recettes et des dépenses;
— un registre d'inventaire des matériels du judo;
— un cahier de classement des judokas;
— un registre des délibérations;
— un cahier de suggestions et de doléances mis à la disposition permanente des membres.

Art. 28. — Le premier jeudi de chaque trimestre, le trésorier présente les documents cités à l'article précédent au président du Dojo, lequel après avoir fait vérifier la régularité des comptes par l'officier chef des services administratifs et techniques, y appose son visa de contrôle.

Art. 29. — Le ministre des Forces armées se réserve de faire procéder à tout moment, à la vérification des comptes, par son délégué spécialement commis à cet effet.

L'inspecteur général des Forces armées peut, au cours de ses inspections, vérifier les documents tenus par le trésorier du Dojo.

Le directeur de la Gendarmerie peut procéder ou faire procéder par son délégué, notamment le chef des services administratifs et techniques, à des contrôles inopinés de la comptabilité du Dojo.

TITRE VI

Discipline — Démissions — Radiations

Art. 30. — La discipline et la ponctualité sont de rigueur. Pour la bonne marche du Dojo, il est indispensable que les remarques et observations faites par le professeur soient acceptées de bonne grâce par tous.

Art. 31. — Tout acte d'indiscipline caractérisé fait l'objet d'un avertissement du président du Dojo. En cas de récidive, le président peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du fautif. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Art. 32. — Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au président du Dojo. Les sommes qui seraient encore dues par le membre démissionnaire devront, à cette occasion, être réglées.

TITRE VII

Divers

Art. 33. — Chaque personne pratiquant le judo en qualité d'invitée doit se munir de son kimono personnel et d'une ceinture correspondant à son grade.

Art. 34. — Les jours et heures de pratique du judo et disciplines assimilées sont déterminés, chaque année, par le comité directeur.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 36. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire et le président de l'Association sportive des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7048 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 2 juillet 1977 :

Article premier. — Pour développer le goût et la pratique de l'équitation dans les Forces armées, il est créé conformément à l'article 2 des statuts de l'Association sportive des Forces armées (A.S.F.A.), une section Equestre de l'A.S.F.A. dont le siège et l'implantation sont fixés à la caserne Samba Diéry Diallo.

Art. 2. — La section Equestre est une section spécialisée de l'A.S.F.A., dans la pratique de l'équitation. Ses statuts sont ceux de l'A.S.F.A.

Art. 3. — Nul ne peut pratiquer l'équitation au sein de la section Equestre s'il n'appartient pas à l'A.S.F.A. et s'il n'a pas été autorisé par le président de la section à cet effet.

Certaines personnes étrangères aux Forces armées peuvent, sur autorisation du président, pratiquer l'équitation en qualité d'invités, aux conditions fixées par le présent arrêté. Les statuts de l'A.S.F.A. leur sont dès lors applicables.

Art. 4. — La section Equestre de l'A.S.F.A. est un organisme militaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. — Le directeur de la Gendarmerie est, de droit, président de la section Equestre de l'A.S.F.A. et représente celle-ci en justice.

Art. 6. — En raison de ses activités spécifiques et de l'importance des moyens matériels qu'elle met en œuvre, la section Equestre jouit, au sein de l'A.S.F.A. et dans les conditions fixées par le comité directeur, d'une complète autonomie de gestion et de fonctionnement.

Art. 7. — Le président prend, en liaison avec le comité directeur de la section, toute décision relative à l'organisation matérielle et aux conditions de fonctionnement de celle-ci ainsi qu'aux règles d'emploi des moyens et installations mis à sa disposition par la Gendarmerie nationale.

TITRE II

Organisation de la section Equestre

Art. 8. — La section Equestre comprend :

— un comité directeur;
— des cavaliers répartis en groupes et en reprises.

Art. 9. — La Section équestre est dirigée par son président, assisté d'un comité directeur comprenant :

— un vice-président, administrateur des fonds de la section : le commandant de la Légion de Sécurité;
— quatre membres, soit : 2 officiers et 2 sous-officiers;
— un secrétaire général : le commandant de l'Escadron monté;
— un trésorier;
— deux conseillers techniques : le vétérinaire et l'écuyer de la Gendarmerie.

Les membres du comité sont choisis par le président de la Section équestre parmi les officiers et sous-officiers de l'arme en service dans le Cap-Vert. De manière à assurer une certaine continuité dans la gestion de la Section équestre, la durée du mandat des membres de ce comité est fixée à deux ans. Lorsqu'un membre du comité reçoit une affectation en dehors du Cap-Vert, il est remplacé par décision du directeur de la Gendarmerie nationale.

Art. 10. — Le comité directeur se réunit en séances plénières, sur convocation du président. Une fois par an, en principe au mois de juillet, il examine la gestion financière de l'année écoulée. Si celle-ci est jugée régulière et équilibrée, il en donne quitus à l'administrateur des fonds et au trésorier. Au cours de la même séance, le président, après avoir recueilli l'avis des membres du comité directeur :

— fixe les objectifs à atteindre et les moyens financiers à consacrer;
— précise les matériels à réparer ou à remplacer;
— approuve le montant des cotisations exigées des membres invités, sur proposition du comité.

Art. 11. — Les membres du comité directeur sont convoqués au moins 15 jours avant chaque séance plénière. Dans un délai de 8 jours, ils doivent faire parvenir au secrétaire de la section, un rapport écrit contenant notamment les suggestions et propositions qu'ils désirent voir discuter. Le secrétaire général chiffre tous les projets avant de les présenter au président.

Art. 12. — Le comité se réunit en séances restreintes sous la direction de son vice-président. Au cours de ces séances, ne peuvent être abordées que les questions relatives au fonctionnement interne de la section, sans que les décisions prises puissent avoir une incidence quelconque sur la gestion financière de la section.

Art. 13. — La Gendarmerie nationale met ses chevaux et ses installations à la disposition de la Section équestre. Toutefois, le commandement de l'Escadron monté, secrétaire général de la section, continue à en avoir l'entière responsabilité. Il veille personnellement à la santé des chevaux, à leur propreté, à leur emploi, de

même qu'à la discipline des cavaliers, au bon entretien permanent des matériels. Par des inspections fréquentes, il s'assure que les personnels placés sous ses ordres :

- vétérinaire, infirmiers;
- maréchaux ferrants;
- sellier bourrelier;
- gardes écuries,

exécutent correctement la mission qui leur est confiée et disposent des matériels nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Le commandant de l'Escadron monté est chargé des rapports avec les divers clubs hippiques de la Fédération en vue de la participation de la section aux concours hippiques.

Il fait les représentations ou réserves qui s'imposent en cas de contestation dans le déroulement des concours;

Il informe l'officier des sports de l'A.S.F.A. de :

- toutes les décisions importantes prises par le comité directeur concernant la pratique de l'équitation;
- la participation de la section aux différentes manifestations hippiques.

Il dispose pour le seconder de :

- de l'écuyer, chargé plus spécialement des questions relatives à la pratique de l'équitation, à l'organisation des concours et au bon entretien des chevaux;
- de l'adjudant d'escadron, chargé plus spécialement de la désignation et de la vérification de l'exécution des services ainsi que du contrôle de l'entretien des matériels.

Art. 13. — Les cavaliers membres ou invités sont répartis en deux groupes :

1^{er} groupe : Ce groupe, formé des meilleurs cavaliers de la Section équestre, représente l'A.S.F.A. aux divers concours organisés par la Fédération sénégalaise des sports équestres. Les montures sont affectées à ces cavaliers par le commandant de l'Escadron monté qui aura préalablement recueilli l'avis de l'écuyer.

2^e groupe : Ce groupe, constitué par tous les cavaliers de la section qui n'appartiennent pas au 1^{er} groupe, est fractionné en autant d'équipes de reprises qu'il sera nécessaire de constituer pour les besoins de l'instruction équestre. Les candidats aux examens d'équitation forment une reprise particulière.

La décision de changement de groupe et de passage d'une reprise dans une autre, est prise par le commandant de l'Escadron monté, sur proposition de l'écuyer, lequel aura préalablement recueilli l'avis des moniteurs.

TITRE III Admission

Art. 14. — Nul ne peut pratiquer l'équitation à la section équestre de l'A.S.F.A. s'il n'est pas âgé de 12 ans révolus.

Art. 15. — Les conditions exigées pour être membre (d'honneur, honoraire, actif) de la section sont celles définies à l'article 4 des statuts de l'A.S.F.A. La qualité de membre actif ne peut être accordée qu'aux militaires en situation d'activité.

Art. 16. — Les personnes étrangères aux Forces armées et à l'A.S.F.A. peuvent être admises à pratiquer l'équitation en qualité d'invitées. Ces personnes doivent préalablement constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au président de la section;
- un certificat médical concluant à l'aptitude du demandeur à pratiquer l'équitation;
- une attestation manuscrite dûment signée du postulant, dégageant la responsabilité de l'Etat en cas d'accident.

Les demandes d'admission des personnes étrangères aux Forces armées et à l'A.S.F.A. sont adressées au directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

TITRE IV Licence — Assurance

Art. 17. — Les militaires de la Section équestre, membres de l'A.S.F.A. sont considérés comme pratiquant l'équitation en service. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'assurance. Cette exemption s'applique pour les séances d'entraînement et les compétitions auxquelles ces militaires peuvent participer sous les couleurs de la section.

En revanche, les personnes étrangères aux Forces armées pratiquant l'équitation à la Section équestre de l'A.S.F.A. doivent obligatoirement contracter une assurance, soit chez un assureur de la place, soit par l'intermédiaire de la Fédération (assurance collec-

tive). Les attestations individuelles d'assurance doivent être remises au sous-écuyer qui veillera au renouvellement des polices. Il interdira l'accès de la carrière à toute personne pratiquant l'équitation en qualité d'invitée qui ne serait pas assurée.

Art. 18. — Les personnes étrangères aux Forces armées pratiquant l'équitation à la Section équestre de l'A.S.F.A. doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération sénégalaise des Sports équestres.

Le sous-écuyer est chargé de procéder à l'affiliation des nouveaux membres. Il leur remet la carte constatant cette affiliation.

TITRE V

Ressources financières : acquisition, emploi et contrôle

Art. 19. — La Section équestre doit faire face par ses propres moyens à toutes les dépenses de fonctionnement autres que celles concernant les soins à donner aux chevaux, le maintien en état des installations et des matériels, qui sont supportées par le budget de fonctionnement de la Gendarmerie.

Art. 20. — La Section équestre peut, après autorisation du ministre des Forces armées, accepter des dons et legs.

Art. 21. — Outre les dons et legs, les ressources proviennent des cotisations des membres pratiquant l'équitation en qualité d'invités.

Art. 22. — Les personnes pratiquant l'équitation en qualité d'invités sont astreintes au versement d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, en fonction des dépenses prévisibles auxquelles la section aura à faire face. Les mineurs de 21 ans versent une cotisation réduite. Les parents, jusqu'au 4^e degré inclus des militaires en activité, bénéficient d'un tarif préférentiel déterminé chaque année par le comité directeur.

Art. 23. — La cotisation mensuelle est exigible d'avance. Tout membre qui, pour une raison quelconque (santé, congé, stages...) ne peut participer aux séances d'entraînement, est tenu d'en informer par écrit le président du comité, faute de quoi, la cotisation restera due pour toute la durée de l'absence et devra être versée avant que le cavalier ne puisse à nouveau participer aux reprises.

Art. 24. — Tout membre dont la cotisation n'aura pas été versée avant le 10 du mois échu sera considéré comme démissionnaire, sauf à lui de se mettre spontanément en règle avant toute reprise d'activités au sein du club.

Art. 25. — L'avoir en numéraire de la Section équestre est versé à un compte bancaire. Les paiements sont effectués par chèques signés conjointement de l'administrateur des fonds et du trésorier. Ces deux militaires sont pécuniairement et disciplinairement responsables de l'utilisation régulière des fonds de la section.

Art. 26. — Le trésorier de la section tient les documents suivants :

- un cahier de contrôle nominatif des membres de la Section équestre (distinction étant faite entre les militaires appartenant à l'A.S.F.A. et les membres pratiquant l'équitation en qualité d'invités, pour ces derniers, mention sera portée de la date d'échéance de la police d'assurance);

- un carnet à souches de reçus numérotés;
- un registre journal des recettes et des dépenses;
- un registre d'inventaire des matériels de la section;
- un cahier de classement des cavaliers;
- un registre des délibérations;
- un cahier de suggestions et de doléances mis à la disposition permanente des membres.

Art. 27. — Le premier jeudi de chaque trimestre, le trésorier présente les documents cités à l'article précédent au président de la section, lequel, après avoir fait vérifier la régularité des comptes par l'officier chef des services administratifs et techniques, y appose son visa de contrôle.

Art. 28. — Le ministre des Forces armées se réserve de faire procéder à tout moment, à la vérification des comptes, par son délégué spécialement commis à cet effet.

L'inspecteur général des Forces armées peut, au cours de ses inspections, vérifier les documents tenus par le trésorier de la Section équestre.

Le directeur de la Gendarmerie peut procéder ou faire procéder par son délégué, notamment le chef des services administratifs et techniques, à des contrôles inopinés de la comptabilité de la Section équestre.

TITRE VI

Discipline — Démission — Radiation

Art. 29. — De manière à éviter les encombrements générateurs d'accidents, les cavaliers ne sont autorisés à se présenter devant le P. C. de l'Escadron monté que trente minutes avant l'heure fixée pour la reprise.

Un tableau indiquant les noms et les montures des cavaliers étant affiché, les intéressés doivent s'y conformer strictement.

L'écuyer prend, en liaison avec les moniteurs, toutes dispositions utiles pour que les montures soient affectées aux cavaliers en fonction de leurs capacités équestres.

Art. 30. — Le sous-officier, maître de manège, devient le seul chef dès qu'il prend le commandement de la reprise. Il peut adresser des remarques et observations aux officiers assujettis au travail de reprise comme aux autres cavaliers qui doivent les accepter spontanément.

Les autres cavaliers travaillent impérativement en reprise sous la surveillance d'un instructeur. Ils ne peuvent, en principe, pratiquer l'équitation que du 1^{er} novembre au 30 juin.

Art. 32. — Les promenades à l'extérieur sont toujours organisées et conduites par un instructeur.

La durée d'une séance de travail ou d'une promenade ne doit, en aucun cas, excéder deux heures.

Art. 33. — Tout acte d'indiscipline caractérisé fait l'objet d'un avertissement écrit du président de la section. En cas de récidive, le président peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du fautif. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Art. 34. — Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au président de la Section équestre. Les sommes qui seraient encore dues par le membre démissionnaire devront, à cette occasion, être réglées.

TITRE VII

Divers

Art. 35. — Chaque cavalier doit pratiquer l'équitation avec bombe, culotte de cheval et bottes. Les cavaliers du premier groupe doivent revêtir une culotte et une vareuse bleu-marine lorsqu'ils participent à des concours hippiques sous les couleurs de la section.

Art. 36. — Les jours et heures de pratique de l'équitation sont déterminés compte tenu de l'emploi du temps des cavaliers civils. La plupart étant des étudiants et des lycéens, l'équitation aura lieu deux fois par semaine : le mercredi après-midi et le dimanche matin.

Certains cavaliers civils peuvent être autorisés exceptionnellement à pratiquer l'équitation pendant les vacances scolaires.

Lorsqu'ils désirent faire du cheval, les personnels n'appartenant pas aux Forces armées pratiquant l'équitation au sein du premier groupe doivent en aviser, au moins 12 heures à l'avance, le personnel de la salle de service de l'Escadron monté, qui avertira le demandeur de l'indisponibilité éventuelle des chevaux.

Art. 37. — La liste des cavaliers du premier groupe est arrêtée par le président de la section, sur proposition du secrétaire général.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 39. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire et le président de l'Association sportive des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7949 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 2 juillet 1977 :

TITRE PREMIER

Disposition générale

Article premier. — Il est créé un Groupement privé de Transports de la Gendarmerie dont le siège est fixé à la caserne Samba-Diény-Diallo et ayant pour mission le transport :

- des enfants militaires de l'Armée, entre leur domicile et les différents établissements scolaires de la Région du Cap-Vert;
- des employés civils de la Gendarmerie, entre leur domicile et leur lieu de travail.

Art. 2. — Association privée à caractère social ne poursuivant aucun but lucratif, le Groupement privé de Transports est un organisme doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le Groupement privé de Transports dispose d'une caisse autonome unique pour assurer ses opérations de recettes et dépense dans les conditions précisées au titre V.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie, président de droit du comité de gestion représente, le Groupement en justice.

Art. 5. — Les militaires en activité de service et les employés civils de la Gendarmerie qui en expriment le désir sont membres de droit du Groupement.

Sous réserve que la mesure n'entraîne en aucun cas un allongement des itinéraires ou une augmentation des dépenses, le directeur de la Gendarmerie peut autoriser :

- les enfants de certaines personnes (gendarmes retraités, militaires de l'Armée nationale, fonctionnaires...);

- les épouses salariées des militaires de l'arme rejoignent leur lieu de travail, à utiliser les véhicules militaires mis à la disposition du comité de direction du Groupement privé de transports.

Art. 6. — L'adhésion au Groupement privé de Transports étant un acte volontaire, les membres en acceptent les statuts tels qu'ils sont définis par le présent arrêté.

TITRE II

Organisation

Art. 7. — Le Groupement privé de Transports de la Gendarmerie comprend :

- un comité de direction;
- des adhérents.

Art. 8. — Le comité de direction est composé comme suit :

- un président : le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire;

- un vice-président, administrateur des fonds : le commandant de la Légion de Sécurité;

- un secrétaire général (désigné par le président);

- un trésorier;

- trois gradés;

- trois gendarmes;

- un employé civil.

Art. 9. — Les membres du comité de gestion sont élus pour une période d'un an par les militaires chefs de famille membres actifs du Groupement à raison d'un représentant (gradé ou gendarme) par caserne. L'élection a lieu sous le contrôle du commandant de caserne dans la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année. Les résultats sont communiqués sans délai au président. A défaut de volontaires, le directeur de la Gendarmerie procède à des désignations d'office. Le représentant des employés civils est élu dans les mêmes conditions par les ouvriers civils de la Gendarmerie membres du Groupement.

Le comité de direction entre en fonction dès le lendemain de la réunion plénière du mois de juillet.

Art. 10. — Le comité se réunit en séances :

- plénières ordinaires, sur convocation de son président;
- plénières extraordinaires, sur convocation de son président;
- restreintes, sur convocation du vice-président.

Art. 11. — Une fois par an, en principe au mois de juillet, le comité examine la gestion financière de l'année écoulée. Si celle-ci est jugée régulière et en équilibre, il en donne quitus à l'administrateur des fonds et au trésorier. Au cours de la même séance, le président, après avoir recueilli l'avis des membres du comité de gestion :

- fixe les objectifs à atteindre et les moyens financiers à y consacrer;

- établit la liste des véhicules à mettre à la disposition du comité de direction;

- précise la liste des matériels à réparer;

- approuve le montant des cotisations à exiger des divers membres sur proposition du comité;

- fixe les itinéraires imposés et les points de regroupement des diverses personnes utilisant les véhicules mis à la disposition du comité de direction.

Art. 12. — Les membres du comité de direction sont convoqués en séance plénière ordinaire au moins 15 jours à l'avance. Dans un délai de 8 jours, ils doivent faire parvenir au secrétaire général du Groupement un rapport écrit contenant les suggestions et propositions qu'ils désirent voir aborder. Le secrétaire général chiffre tous les projets avant de les présenter au président.

Art. 13. — Le comité de direction se réunit en séances restreintes sous la direction de son vice-président. Au cours de ces séances restreintes, ne peuvent être abordées que des questions de discipline intérieure sans que les décisions prises puissent avoir une incidence quelconque sur la gestion financière du Groupement.

Art. 14. — Chaque année, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire met, gratuitement un certain nombre de véhicules, de conducteurs et les ateliers de réparation à la disposition du comité de direction à titre de dotation provisoire.

La commandant de la Légion de Sécurité, vice-président du comité de direction, s'assure du bon entretien permanent de ces véhicules.

TITRE III

Adhésion — Assurance

Art. 15. — La déclaration d'adhésion doit être faite par écrit au comité de gestion qui en donne acte. Chaque membre ayant acquitté la cotisation imposée, reçoit une carte prouvant son affiliation au Groupement privé de Transports de la Gendarmerie. Cette carte dont la couleur sera différente d'une année à l'autre, est délivrée avant le premier octobre de chaque année. Elle est signée du vice-président et porte obligatoirement :

- l'indication de l'année de validité en gros caractères;
- le nom, les prénoms et la filiation du bénéficiaire;
- une photographie du titulaire.

Art. 16. — Toutes les personnes transportées doivent impérativement être préalablement assurées. Chaque année, le secrétaire général du comité de direction prend contact avec les différents assureurs de la place en vue d'obtenir le plus juste prix pour une couverture identique des risques. Le montant des primes versées est réparti entre tous les adhérents.

Le contrat passé au nom du Groupement privé de Transports de la Gendarmerie devra stipuler, à la charge de l'assureur :

- la couverture de l'ensemble des dépenses de soins, en cas de blessure de la personne transportée;
- le versement d'un capital à l'ayant droit, en cas de décès. Le montant de ce capital est déterminé chaque année par le comité de direction au cours de la réunion plénière qui a lieu, en principe, au mois de juillet;
- la prise en charge des risques causés aux tiers.

Les membres doivent être informés du montant global de la prime d'assurance, du nombre d'adhérents, de la quote-part à payer par personne transportée et des avantages auxquels ouvrent droit les garanties offertes par la police d'assurance. Un extrait du contrat d'assurance indiquant les risques couverts et la durée de validité de l'assurance figurera au verso de la carte d'adhérent.

Les cotisations versées à la caisse, au titre de l'assurance obligatoire, ne seront pas remboursées à l'adhérent cessant d'appartenir à l'association quel que soit le motif de son départ.

Les conducteurs et convoyeurs militaires des véhicules mis à la disposition du Groupement sont considérés comme étant en service. Ils ne sont donc pas astreints à l'obligation d'assurance.

TITRE IV

Fonctionnement

Art. 17. — Le transport des étudiants et des élèves n'est assuré que durant l'année scolaire. Celui des employés civils de la Gendarmerie l'est toute l'année.

Art. 18. — Chaque année, avant la fin de la période scolaire, le secrétaire général accompagné d'un ou de plusieurs membres du comité de direction parcourt chaque itinéraire pour permettre d'en déterminer les étapes et procéder aux découpages nécessaires. Il dresse et adresse, à l'issue de ce TEST, une fiche technique concernant chaque itinéraire avant le 1^{er} juillet.

Après étude de ces fiches techniques, le comité directeur établit un itinéraire et des horaires définitifs.

Art. 19. — Le respect des horaires est absolument impératif. Le convoyeur a le devoir de signaler les enfants habituellement en retard. Tout retard fait l'objet d'un avertissement écrit du président du comité de gestion. Si ces actes sont répétés, le président peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du fautif.

Le contrôle des cartes d'accès doit être mené rapidement par le convoyeur, éventuellement aidé par le conducteur.

Art. 20. — Le conducteur est responsable de l'itinéraire suivi. Le convoyeur l'est de la discipline des enfants à l'intérieur du véhicule. Dans le cas où le véhicule utilisé est un camion, le convoyeur voyage impérativement avec les enfants. En aucun cas il n'est autorisé à prendre place dans la cabine. Il est formellement interdit aux personnes qui n'auraient pas été autorisées par le président du comité à prendre place dans les véhicules.

Par des contrôles fréquents, le vice-président et le secrétaire général veillent au respect des présentes consignes.

TITRE V

Ressources financières : acquisition — emploi — contrôle

Art. 21. — Le Groupement privé de Transports de la Gendarmerie doit faire face par ses propres ressources, à toutes les dépenses de fonctionnement autres que celles concernant l'entretien des véhicules.

Art. 22. — Les dépenses concernent essentiellement l'assurance des personnes transportées et l'achat de carburant.

Art. 23. — Le Groupement privé de Transports de la Gendarmerie peut, après autorisation du ministre des Forces armées, accepter les dons et legs.

Art. 24. — Outre les dons et legs, les ressources proviennent des cotisations versées par les membres.

Art. 25. — Les militaires de l'Arme et les personnes y autorisées, par le directeur de la Gendarmerie, qui désirent transporter un membre de leur famille à bord des véhicules de l'Arme mis à la disposition du Groupement privé de Transports de la Gendarmerie, sont astreints au versement d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le comité de direction, lequel aura préalablement pris connaissance des prix pratiqués par les assureurs de la place.

Art. 26. — L'avoir en numéraire de la caisse du Groupement privé de Transports de la Gendarmerie est versé dans son compte bancaire.

Les paiements sont effectués par chèques signés conjointement de l'administrateur des fonds et du trésorier. Ces deux militaires sont pécuniairement et disciplinairement responsables de l'utilisation régulière des fonds de la caisse.

Art. 27. — Le trésorier tient les documents suivants :

- un contrôle nominatif des membres, distinction étant faite entre :
 - les étudiants et élèves des divers établissements d'enseignement,
 - les employés civils de la Gendarmerie,
 - les épouses salariées des militaires de l'Arme,
- un exemplaire du ou des contrats d'assurance;
- un ou des carnets à souches de reçus numérotés;
- un registre journal des recettes et des dépenses;
- un registre des différents itinéraires avec mention des points d'éclatement ou de regroupement;
- un registre des délibérations;
- un cahier de suggestions et de doléances mis à la disposition permanente des membres.

Art. 28. — Le premier jeudi de chaque trimestre, le trésorier présente les documents cités à l'article précédent au président du Groupement, lequel, après avoir fait vérifier la régularité des comptes par l'officier chef des services administratifs et techniques, y appose son visa de contrôle.

Art. 29. — Le ministre des Forces armées se réserve de faire procéder à tout moment, à la vérification des comptes par son délégué.

Le directeur de la Gendarmerie peut procéder ou faire procéder par son délégué, notamment le chef des services administratifs et techniques, à des contrôles inopinés de la comptabilité du Groupement privé de Transports.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 31. — Le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire et le président de l'Association sportive des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7763 M.D.R.H.-D.O.P.M. en date du 15 juillet 1977 autorisant le navire de pêche artisanale « Giovanni XXIII » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal.

Article premier. — Le navire de pêche expérimentale « Giovanni XXIII », sous pavillon italien, est autorisé à procéder à des recherches pour l'évaluation des stocks de poissons côtiers et pour la mise au point de techniques artisanales de capture.

Art. 2. — Les expériences seront suivies par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 3. — Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 1977 à 7 heures au 1^{er} janvier 1978.

Art. 4. — Les captures seront débarquées, traitées et vendues sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 5. — Les produits de la vente des captures serviront à couvrir les frais de fonctionnement du navire.

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement privés

Par arrêté ministériel n° 6118 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 juin 1977 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive, pour non fonctionnement de l'école privée Assakita Sané à Bona (département de Sédhiou, Région de Casamance).

Par arrêté ministériel n° 6119 M.E.N.-S.E.P. en date du 11 juin 1977 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture à Tanaff (département de Sédhiou, Région de Casamance), d'un établissement d'enseignement privé catholique d'nommé « Ecole privée de Tanaff » et comprenant six classes d'enseignement primaire élémentaire : CI, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-586 du 13 juillet 1977
modifiant le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture du Fonds routier 1976-1977, modifié par le décret n° 77-029 du 12 janvier 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 a porté ouverture de la tranche 1976-1977 du Fonds routier. Pour tenir compte de nouvelles

opérations urgentes (doublement de la route Touba-Mbacké), le décret modificatif n° 77-029 a été pris le 12 janvier 1977.

Compte tenu de la clôture du IV^e Plan, vu l'ancienneté de certaines opérations et pour récupérer les reliquats de crédits sur des opérations terminées, le présent décret modificatif est proposé à la signature du Président de la République.

L'article 2 du décret prévoit des retraits de crédits sur dix opérations terminées. La somme correspondante est affectée à l'opération « route Dougar-Yène et à l'opération « Birkélane-Ségré ».

L'article 3 annule l'opération « Voirie de raccordement du port Sédar », qui ne peut être réalisée avant la clôture du Plan. Le crédit correspondant est affecté à trois opérations : « Participation du Sénégal au II^e projet routier BIRD », doublement de la route Touba-Mbacké et route « Dougar-Yène ».

L'article 4 annule les crédits prévus pour le bitumage de l'entrée sud-est de Tambacounda, ces travaux ayant été exécutés dans le cadre de l'entretien routier. Le crédit correspondant est affecté à l'opération « doublement de la route Touba-Mbacké ».

En conclusion, les reliquats de crédits des anciennes opérations terminées et des opérations qui ne peuvent être réalisées sont affectés au financement complémentaire de Touba-Mbacké (route terminée), de Birkélane-Ségré (crédits insuffisants pour l'importance des travaux) de Dougar-Yène et du deuxième projet routier BIRD.

Telles sont les principales dispositions du décret modificatif que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié et complété par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du Fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier;

Vu le décret n° 75-946 du 10 septembre 1975 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du Fonds routier, modifié par le décret n° 76-592 du 1^{er} juin 1976;

Vu le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture de la tranche 1976-1977 du Fonds routier, modifié par le décret n° 77-029 du 12 janvier 1977;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Vu l'avis du comité consultatif du Fonds routier en sa séance du 24 juin 1976;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont soldées dans les conditions prévues par le présent décret, les opérations anciennes imputables au Fonds routier, au titre du IV^e Plan.

Art. 2. — Les opérations suivantes terminées, font l'objet des retraits de crédits ci-après :

— Travaux de voirie du Cap-Vert, nomenclature n° 3-841-4410-0, counda, nomenclature n° 3-845 4053-0, retrait de crédit : 31.250 francs C.F.A.;

— Travaux de voirie du Cap-Vert, nomenclature n° 3-841-4410-0, retrait de crédit : 1.670.307 francs C.F.A.;

— Elargissement R.N. 4 entre Niore-du-Rip et Keur Aïp, nomenclature n° 3-841-4258-0, retrait de crédit : 107.611 francs C.F.A.;

- Répartition R.N.I. et R. N. 2, nomenclature n° 3-841-4259-0, retrait de crédit : 4.777.047 francs C.F.A.;
 - Construction de la route Louga-Léona-Potou, nomenclature n° 3-841-4431-0, retrait de crédit : 3.879.596 francs C.F.A.;
 - Pont sur l'axe Ibel-Salémata, nomenclature n° 3-841-4453-0, retrait de crédit : 2.855.666 francs C.F.A.;
 - Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1^{re} tranche), nomenclature n° 3-841-4454-0, retrait de crédit : 4.747.103 francs C.F.A.;
 - Construction d'une passerelle à Bargny, nomenclature n° 3-841-4459-0, retrait de crédit : 325.276 francs C.F.A.;
 - Prise en charge manutention matériel roulant, nomenclature n° 3-841-4886-0, retrait de crédit : 4.559.650 francs C.F.A.;
 - Intérêts de retard, nomenclature n° 3-841-4889-0, retrait de crédit : 13.917.577 francs C.F.A.;
- Soit un crédit total de 36.871.083 francs C.F.A., affecté comme suit :
- Route Dougar-Yène, sous le n° 3-841-4311-0 : 26.871.083 francs C.F.A.;
 - Piste Birkélane-Ségré sous le n° 3-841-4277-0 : 10.000.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Est annulée l'opération « Voirie de raccordement du port Sédar « R. 70 », nomenclature n° 3-841-4275-0. Le crédit de 90.000.000 de francs C.F.A. est affecté comme suit :

- Participation du Sénégal au II^e projet routier BIRD n° 3-841-4500-0 : 50.000.000 de francs C.F.A.;
- Doublement de la route Touba-Mbacké, n° 3-841-4276-0 : 15.000.000 de francs C.F.A.;
- Route Dougar-Yène, sous le n° 3-841-4311-0 : 25.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Est annulée l'opération « Bitumage de l'entrée sur-est de « Tambacounda », nomenclature n° 3-841-4241-0. Le crédit de 15.000.000 de francs C.F.A. est affecté comme suit :

- Doublement de la route Touba-Mbacké, sous le n° 3-841-4276-0 : 15.000.000 de francs C.F.A.

Art. 5. — Compte tenu des dispositions ci-après, le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 77-029 du 12 janvier 1977 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro de la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3 841 4124-0	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de terre	3 841 4160-0	45.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane ..	3 841 4181-0	175.000.000
Entretien des pistes du Delta ..	3 841 4201-0	40.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Mbour-Joal ..	3 841 4254-0	68.150.000
Remboursement préfinancement de la route Nianning-Mbodiène	3 841 4257-0	6.880.000
Remboursement préfinancement de la route Kaolack-Gossas-Diour-	3 841 4272-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Diourbel-Gossas-Kaolack (2 ^e opération)	3 841 4273-0	60.500.000
Doublement de la route Touba-Mbacké et rocade de Touba ..	3 841 4276-0	210.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Dahra-Linguère	3 841 4291-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Touba-Touba-bélel	3 841 4292-0	68.000.000
Renforcement de la route Kavel-Keur Madiabel	3 841 4294-0	80.000.000
Route Dougar-Yène	3 841 4311-0	101.871.083
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3 841 4221-0	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3 841 4341-0	100.000.000
Reconstruction du Pont Servatius à Saint-Louis	3 841 4451-0	33.000.000
Participation du Sénégal au II ^e projet routier BIRD	3 841 4500-0	102.000.000
Participation du Sénégal au III ^e projet routier BIRD	3 841 4501-0	1.168.000.000
Modernisation de la piste Birké-lane-Ségré	3 841 4277-0	17.000.000
Enquêtes routières et trafic	3 841 4225-0	8.470.000

Art. 6. — Compte tenu des dispositions des articles 1,2,3,4 et 5 ci-dessus, le tableau récapitulatif annexé au décret n° 77-29 du 12 janvier 1977 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits reportés III ^e Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3 845 4053-0	»	»	54.843.750	26.000.000	31.250	80.812.500
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3 841 4110-0	260.000.000	»	»	»	1.670.307	258.329.693
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3 841 4121-0	»	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de terre	3 841 4130-0	»	»	»	»	45.000.000	45.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane ..	3 841 4181-0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	175.000.000	364.000.000
Construction de la piste arachidière Ndidy-Diourbel	3 841 4191-0	47.000.000	»	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du Delta ..	3 841 4201-0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	40.000.000	269.000.000
Piste du Delta (SAED)	3 841 4202-0	32.404.315	»	»	»	»	32.404.315
Etudes routières du II ^e plan	3 841 4222-0	36.547.254	»	»	»	»	36.547.254
Etude routière du III ^e plan	3 841 4223-0	233.000.000	»	»	»	»	233.000.000
Etudes routières	3 841 4224-0	»	9.000.000	3.254.487	36.000.000	»	48.254.487

Libellé des opérations	N° dans la Nomenclature	Crédits reportés III ^e Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Enquêtes routières et trafic	3 841 4225-0	»	»	»	»	8.470.000	8.470.000
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda	3 841 4241-0	»	»	»	15.000.000	15.000.000	»
Remboursement du préfinancement de la route Mbour-Joal.	3 841 4254-0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	68.150.000	315.660.000
Remboursement du préfinancement de la route Niannig-Mbodiène	3 841 4257-0	»	8.400.000	16.000.000	38.000.000	56.888.000	120.080.000
Elargissement de la R.N. 4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp ...	3 841 4258-0	223.000.000	»	»	»	107.611	222.892.339
Réparation des R.N. 1 et R.N. 2.	3 841 4259-0	9.277.047	»	»	»	4.777.047	4.500.000
Remboursement du préfinancement de la route Kaolack-Gossas-Diourbel (1 ^{re} opération) ..	3 841 4272-0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	134.000.000	284.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Kaolack-Gossas-Diourbel (2 ^e opération) ..	3 841 4273-0	»	»	»	»	60.500.000	60.500.000
Construction de la route Katakiet-Nganda	3 841 4274-0	46.500.000	»	»	»	»	46.500.000
Doublement de la route Touba-Mbacké et Rocade de Touba ..	3 841 4276-0	»	»	»	»	210.000.000	210.000.000
Modernisation de la piste Birké-lane-Ségré	3 841 4277-0	»	»	»	»	17.000.000	17.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Dahra-Linguère	3 841 4291-0	»	»	134.000.000	134.000.000	134.000.000	402.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Touba-Touba Belel	3 841 4292-0	»	»	»	60.000.000	68.000.000	128.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3 841 4293-0	100.000.000	»	»	70.000.000	»	170.000.000
Renforcement de la route Kavel-Keur Madiabel	3 841 4294-0	»	»	»	»	80.000.000	80.000.000
Route de Dougar-Yène	3 841 4311-0	»	»	»	»	101.871.083	101.871.083
Participation pour la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3 841 4321-0	»	»	»	250.000.000	250.000.000	500.000.000
Participation pour la construction de la route Louga-Ngnith ...	3 841 4341-0	»	»	»	150.000.000	100.000.000	250.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3 841 4431-0	310.000.000	180.000.000	»	»	3.879.596	480.120.404
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis	3 841 4501-0	»	40.000.000	70.000.000	»	33.000.000	143.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3 841 4452-0	»	»	93.000.000	45.000.000	»	»
Pont sur l'axe Ibel-Salémata	3 841 4453-0	200.000.000	»	»	»	2.855.666	197.144.334
Reconstruction des ponts sur la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3 841 4454-0	90.000.000	»	»	»	4.747.103	25.252.897
Construction d'une passerelle à Bargny	3 841 4459-0	20.000.000	»	»	»	»	19.674.724
Pont Faidherbe	3 841 4461-0	12.276.832	»	»	40.000.000	325.278	52.276.832
Participation du Sénégal au II ^e projet routier BIRD	3 841 4500-0	»	281.600.000	350.400.000	151.000.000	102.000.000	885.000.000
Participation du Sénégal au III ^e projet routier BIRD	3 841 4501-0	»	»	»	»	1.168.000.000	1.168.000.000
Prise en charge manutention matériel routier	3 841 4886-0	»	»	»	5.000.000	4.559.650	440.350
Remboursement d'une avance consentie par le Trésor	3 741 4888-0	3.397.491	»	»	»	»	3.397.591
Intérêts de retard	3 841 4889-0	»	8.191.763	»	27.000.000	13.917.577	21.274.186
		732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	2.860.000.000	7.595.402.939

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Par le Président de la République :

Pour le ministre du Plan et de la Coopération,
absent :
Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports, chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

Léopold Sédar SENGHOR.
Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-684 en date du 29 juillet 1977 approuvant et rendant exécutoires les plans de détails de la zone d'aménagement touristique de Sali.

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de détails de la zone d'aménagement touristique de Sali, délimitée par le périmètre d'aménagement touristique défini au plan d'urbanisme.

Art. 2. — Ces plans de détails comprennent :

- un plan d'urbanisme au 1/2000^e;
- un règlement d'urbanisme.

Art. 3. — Les terrains du domaine national situés dans le périmètre d'aménagement de Sali seront immatriculés au nom de l'Etat, selon la procédure prévue par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

A l'exception de ceux représentant l'emprise des villages de Sali-Portudal, de Sali-Nianiaral et de Sali-Tapé, lesdits terrains seront mis à la disposition de la Société d'Aménagement de la Petite Côte (SAPCO) par voie de bail emphytéotique, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat. La SAPCO pourra, avec l'accord de l'Etat, céder à des investisseurs touristiques tout ou partie de ses droits.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Plan et de l'Industrie et de l'Environnement, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de la Coopération et le ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7663 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.-M.F.P. P.T.E. en date du 14 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome de Dakar, modifiant le règlement organique de la station de pilotage.

Article unique. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome de Dakar en date du 24 novembre 1976 modifiant le règlement organique de la station de pilotage du port de Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7007 M.C.-I.N.A. en date du 1^{er} juillet 1977 portant organisation du diplôme de fin d'études des commis d'architecture (brevet de commis d'architecte), session de juin 1977.

Article premier. — L'examen de sortie pour l'obtention du diplôme de fin d'études des commis d'architecture aura lieu le jeudi 30 juin 1977, de 15 heures à 18 heures à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen est organisé conformément aux dispositions du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme.

Art. 3. — L'épreuve de cet examen est la suivante :

- Etude d'un hôtel de 50 chambres devant être réalisé dans une des régions du Sénégal.

Cette étude comporte les plans suivants :

- Coupes;
- Exécution;
- Fondation;
- Façades;
- Masse;
- Détails techniques.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur I.N.A.;

Membres :

MM. Michel Leger, directeur E.A.U.;
 Pathé Mbaye, chef du département, commis d'architecture;
 Robert Deschamps, chef du département architecture;
 Salif Diop, professeur à l'E.A.U.;
 Youssouf Camara, professeur à l'E.A.U.;
 Jean J. Dubost, professeur à l'E.A.U.;

MM. Jean F. Sacre, professeur à l'E.A.U.;
 Jean P. Michau, professeur à l'E.A.U.;
 Pierre Goudiaby, architecte;
 Depret, architecte;
 Thierry Mellot, architecte;
 Cheikhna Dieng, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 5. — Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés admis par le jury avec les mentions suivantes :

- de 12 à 13,99 : Assez bien;
- de 14 à 15,99 : Bien;
- de 16 à 17,99 : Très bien.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal, sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-620 en date du 21 juillet 1977 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1976 et 1977, les secrétaires et conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Alioune Diagne, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an);
 Papa Mor Sarr, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Bruno Diatta, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Doudou Diop, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Samba Mbodj, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sy, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Chérif Bachir Djigo, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Seck, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Barka Diarra, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);
 Mamadou Laïty Ndiaye, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-621 en date du 21 juillet 1977 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les secrétaires et conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Bruno Diatta, Mle de solde 58944, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);
 Doudou Diop, Mle de solde 58945, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);
 Samba Mbadji, Mle de solde 58946, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Sy, Mle de solde 58947, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Chérif Bachir Djigo, Mle de solde 57060-H, à compter du 1-7-1976 (A.C. : et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Seck, Mle de solde 41159-M, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Mamadou Layti Ndiaye, Mle de solde 41161-A, à compter du 1-7-1977 (A.C. : et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté en ce qui concerne la solde et l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR D'APPEL DE DAKAR

JUSTICE DE PAIX DE VELINGARA

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante dix-sept,

Et le vingt six juillet;

Les membres de la Justice de Paix de Vélingara, sur convocation de M. le juge de paix, se sont réunis au palais de justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates d'audiences de vacations pour l'année 1977, conformément à l'arrêté n° 3656 M.J.-D.A.C.S. du 20 juillet 1977.

Etaient présents :

MM. Modou Fall, juge de paix, *président;*

Mamadou Doudou Seydi, greffier, *secrétaire;*

Samba Baldé, *interprète;*

Abdoulaye Coulibaly, assesseur de coutume bambara islamisée;

Assette Molo Baldé, assesseur de coutume peulh islamisée.

Après l'exposé de M. le juge de paix et échange de point de vue de ses membres, l'assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la justice de paix de céans;

Jeudi 4 août 1977 et jeudi 25 août 1977

Audiences correctionnelles, de simple police et civiles.

Jeudi 8 septembre 1977 et jeudi 29 septembre 1977

Audiences correctionnelles, de simple police et civiles.

Jeudi 6 octobre 1977 et jeudi 27 octobre 1977

Audiences correctionnelles, de simple police et civiles.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

JUSTICE DE PAIX DE SEDHIOU

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATION

Délibération fixant les audiences de vacations de l'année 1977, L'an mil neuf cent soixante dix sept

Et le vingt trois juillet

Le Tribunal de la Justice de Paix de Sédhiou (Sénégal), composé de M. Papa Alassane Paye, chevalier de l'Ordre national du Lion, président et M^e Kéba Diop, greffier en chef; Délibérant en la Chambre du Conseil, au Palais de Justice de ladite ville, à fixé ainsi qu'il suit les jours de vacations pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1977, conformément à l'arrêté n° 6916 M.J.-A.C.S.-A.J. du 29 juin 1977 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Le Tribunal,

Vu les dispositions réglementaires en la matière,

Fixe de la manière suivante les jours de vacations du Tribunal de la Justice de Paix de Sédhiou :

Mois d'août 1977 :

En matière civile :

— Mardi 2 août 1977;

— Mardi 23 août 1977.

En matière correctionnelle et de simple police :

— Jeudi 4 août 1977;

— Jeudi 25 août 1977.

Mois de septembre 1977 :

En matière civile :

— Mardi 6 septembre 1977;

— Mardi 20 septembre 1977.

En matière correctionnelle et de simple police :

— Jeudi 8 septembre 1977;

— Jeudi 22 septembre 1977.

En matière correctionnelle et de simple police :

— Jeudi 8 septembre 1977;

— Jeudi 22 septembre 1977.

Mois d'octobre 1977 :

En matière civile :

— Mardi 11 octobre 1977;

— Mardi 25 octobre 1977.

En matière correctionnelle et de simple police :

— Jeudi 14 octobre 1977;

— Jeudi 27 octobre 1977.

Ordonne que ces dates seront publiées au Journal officiel de la République du Sénégal à la diligence du juge de paix.

Fait à la Chambre du Conseil le vingt trois juillet mil neuf cent soixante dix sept.

Et ont signé le président et le greffier.

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante dix sept;

Et le vingt cinq juillet;

Vu l'arrêté n° 6916 M.J.-A.C.S.-A.J. en date du 29 juin 1977 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Se sont réunis en Chambre du Conseil:

MM. Amadou Moustapha Diop, juge de paix près la Justice de Paix de Linguère, assisté de M^e Mamadou Bâ, greffier, en présence de M. Mohamed Aidara, assesseur, après en avoir délibéré, avons fixé comme suit, les dates des audiences de vacations.

Audiences civiles, correctionnelles et simple police.

— Jeudi 25 août 1977;

— Jeudi 22 septembre 1977;

— Jeudi 20 octobre 1977, à partir de 8 heures.

Disons que le présent procès-verbal sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et affiché au tableau d'affichage de la Justice de paix.

JUSTICE DE PAIX DE DAGANA

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an mil neuf cent soixante dix-sept,

Et le trente juillet;

Les membres de la Justice de Paix de Dagana se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année mil neuf cent soixante dix sept.

Etaient présents :

MM. Abdoulaye Yérin Ndiaye, juge de paix, président;

Amadou Baïdy Diongue, greffier en chef, secrétaire;

Alioune Badara Diao, secrétaire des greffes et parquets.

Le président a exposé que suivant l'arrêté n° 6916 M.J.-A.C.S.-A.J. du 29 juin 1977 du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux fixant les vacations judiciaires pour l'année 1977 couvrant du 1^{er} août au dernier octobre 1977 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Après délibération, les membres du Tribunal ont adopté les dates ci-après auxquelles se tiendront du 1^{er} août au 31 octobre 1977, les audiences civiles, correctionnelles et de simple police.

Mois d'août 1977 : Jeudi 4 août 1977; jeudi 25 août 1977.

Mois de septembre 1977 : Jeudi 1^{er} septembre 1977; jeudi 29 septembre 1977.

Mois d'octobre 1977 : Jeudi 6 octobre 1977; jeudi 27 octobre 1977.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, le secrétaire et les membres.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATIONS
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
"S. A. R. I. C."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue El-Hadji Malick SY — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 5 juillet 1977, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature, reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, empêché, le 28 juillet 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'importation de produits industriels et commerciaux, de dépannage et de distribution de matériel automobile.

— généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » par abréviation (S.A.R.I.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 40, avenue El Hadji Malick-Sy.

Sa durée est fixée 20 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Roger Ternisien, directeur de société, demeurant à Dakar, 40, avenue Malick-Sy, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CONSORTIUM D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, rue Jules Ferry — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

AUX termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire audit lieu, absent du territoire, le 18 juillet 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CONSORTIUM D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES » ayant son siège social à Dakar, 15, rue Jules-Ferry et pour objet toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement les études, la réalisation et le financement des travaux routiers, ouvrages d'art, assainissement, à usage public ou privé, ainsi que toutes entreprises similaires ou connexes, toutes opérations ayant trait à la construction immobilière, toutes opérations de prospection et d'exploitation de caractère de matériaux utilisables pour les constructions d'immeubles, d'ouvrages d'art, et, en général, tous travaux publics, toutes opérations concernant la mise en valeur des zones agricoles, telles que défrichage, construction de digues ou canaux ainsi que de forages hydrauliques et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation; et le capital social est fixé à 12.000.000 de francs C.F.A., divisé en mille deux cents parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit.

M. Mouhamadou Lamine Mbengue, administrateur de société, demeurant à Dakar, 123, rue Carnot a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 22 juillet 1977.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 28 février 1977

ACTIF

Avoirs en or	303.948.854
Fonds monétaire international	11.299.273.403
— Positions de réserve ...	2.878.132.756
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.421.140.647
Avoirs et monnaies étrangers :	
Monnaies de la Zone franc	95.934.542.827
— Compte d'opérations ...	93.900.290.656
— Correspondants dans la Zone franc	395.734.347
— Billets et monnaies de la Zone franc	1.638.517.324
Autres monnaies étrangères	23.671.809.431
— Correspondants en dehors de la Zone franc ...	22.252.225.198
— Bons d'institutions financières internationales	862.203.125
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	557.381.108
Créances sur les banques	217.070.595.883
— Court terme	179.464.787.530
— Moyen terme	37.605.803.353
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers ...	5.174.587.978
— Court terme	5.174.587.978
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	9.489.827.750
— Escompte d'obligations cautionnées	777.845.958
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»
— Découverts en compte courant	8.708.000.000
— Compte courant postal ..	3.981.792
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000
— Accords de paiement	5.000.000
Participations	2.080.334.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	2.333.822.567
Comptes d'ordre et divers	7.832.342.465
	<u>375.196.085.427</u>

PASSIF

Billets et monnaies	239.101.590.813
Banques et institutions étrangères	8.148.033.847
Banques et institutions communes de l'Union	10.266.659
Banques inscrites dans les Etats	42.430.051.753
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	13.095.731
Trésors nationaux et autres comptables publics	21.986.582.560
Autres comptes de dépôt	491.587.463
Transferts à exécuter	131.720.581
— sur l'extérieur	896.425.219
— sur les autres Etats de l'Union	73.417.399
— à l'intérieur d'un Etat	123.302.722
— reçus de l'extérieur de l'Union	38.575.211
Fonds monétaire international	27.089.521.602
— Recours au crédit du fonds	15.189.408.328
— Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Capital et réserves	7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers	27.453.634.418
	<u>375.196.085.427</u>

au 31 mars 1977

ACTIF

Avoirs en or	303.948.854
Fonds monétaire international	11.050.981.005
— Positions de réserve ...	2.878.132.756
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.172.848.249
Avoirs et monnaies étrangers :	
Monnaies de la Zone franc	109.293.678.196
— Compte d'opérations ...	106.382.421.840
— Correspondants dans la Zone franc	829.917.913
— Billets et monnaies de la Zone franc	2.081.338.443
Autres monnaies étrangères	26.001.507.177
— Correspondants en dehors de la Zone franc ...	22.045.957.634
— Bons d'institutions financières internationales	1.411.928.125
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	2.543.621.418
Créances sur les banques	201.527.970.022
— Court terme	162.992.262.895
— Moyen terme	38.535.707.127
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers ...	5.394.276.850
— Court terme	5.394.276.850
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	12.667.208.519
— Escompte d'obligations cautionnées	512.939.001
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»
— Découverts en compte courant	12.148.000.000
— Compte courant postal ..	6.269.518
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000
— Accords de paiement	5.000.000
Participations	2.080.334.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	2.376.249.829
Comptes d'ordre et divers	11.216.205.405
	<u>381.917.360.126</u>

PASSIF

Billets et monnaies	233.469.903.164
Banques et institutions étrangères	8.547.315.574
Banques et institutions communes de l'Union	39.602.024
Banques inscrites dans les Etats	35.416.903.982
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	64.422.971
Trésors nationaux et autres comptables publics	35.719.089.122
Autres comptes de dépôt	181.382.511
Transferts à exécuter	3.551.530.334
— sur l'extérieur	2.435.381.813
— sur les autres Etats de l'Union	109.204.000
— à l'intérieur d'un Etat	577.628.930
— reçus de l'extérieur de l'Union	429.315.581
Fonds monétaire international	27.089.671.827
— Recours au crédit du fonds	15.189.558.553
— Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Capital et réserves	7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers	30.496.538.565
	<u>381.917.360.126</u>

Le gouverneur,
A. FADIGA.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

du 30 avril au 2 mai 1977

ACTIF

Avoirs en or	303.948.854
Fonds monétaire international	11.050.981.005
— Positions de réserve	2.878.132.756
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.172.848.249
Avoirs et monnaies étrangers :	127.117.736.262
Monnaies de la Zone franc	124.495.169.779
— Compte d'opérations	848.570.219
— Correspondants dans la Zone franc	1.773.996.264
— Billets et monnaies de la Zone franc	27.743.448.543
Autres monnaies étrangères	174.044.610.409
— Correspondants en dehors de la Zone franc	25.841.925.015
— Bors d'institutions financières internationales	1.411.928.125
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	489.595.403
Créances sur les banques	136.803.215.350
— Court terme	37.241.395.059
— Moyen terme	»
— Long terme	5.553.592.146
Créances sur les établissements financiers	5.553.592.146
— Court terme	»
— Moyen terme	12.808.972.648
Créances sur les trésors nationaux	232.349.538
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	12.520.000.000
— Découverts en compte courant	56.623.110
— Compte courant postal	5.000.000
Opérations pour le compte des trésors nationaux	5.000.000
— Accords de paiement	2.080.334.269
Participations	2.600.511.559
Autres immobilisations (moins amortissements)	8.289.137.536
Comptes d'ordre et divers	371.598.273.231

PASSIF

Billets et monnaies	222.075.260.399
Banques et institutions étrangères	8.014.106.410
Banques et institutions communes de l'Union	22.995.025
Banques inscrites dans les Etats	30.072.305.429
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	199.696.628
Trésors nationaux et autres comptables publics	42.782.312.848
Autres comptes de dépôt	283.898.476
Transferts à exécuter	3.026.185.260
— sur l'extérieur	2.066.554.329
— sur les autres Etats de l'Union	677.682.503
— à l'intérieur d'un Etat	44.264.586
— reçus de l'extérieur de l'Union	237.683.842
Fonds monétaire international	27.089.822.052
— Recours au crédit du fonds	15.189.708.778
— Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Capital et réserves	7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers	30.690.690.704
	371.598.273.231

Le gouverneur,
A. FADIGA.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMPTEURS ET D'APPAREILS DE MESURES

"S. A. F. C. A. M."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 83, Bd du Général DE GAULLE — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, empêché, les 10 juin et 11 juin 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- l'importation, l'exportation, l'exploitation, l'achat, la vente, l'entretien de tous appareils de précision, compteur taximètres et tous autres appareils de mesures;
- la pose et la réparation de tous appareils;

- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés de marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher aux objets précités;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de S.A.R.L. « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMPTEURS ET D'APPAREILS DE MESURES » par abréviation (S.A.F.C.A.M.).

Son siège social est fixé à Dakar, 83, boulevard du Général de-Gaulle.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue par la loi et par les présents statuts.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Abdoulaye Baby est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Dakar, tenant lieu de tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

LA SAINT-LOUISIENNE ÉLECTRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
porté à 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue 59 x 66 Gueule Tapée — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue le 27 mai 1977, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 16 juin 1977, enregistré, l'assemblée générale des associés de la société « LA SAINT-LOUISIENNE ELECTRIQUE » susnommée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 2.000.000 de francs C.F.A. à celui actuel de 10.000.000 de francs C.F.A., par l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 800 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Wastin, notaire, p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LODIKE

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : 52, rue Vincens — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 31 août 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LODIKE », ayant son siège social à Dakar, 52, rue Vincens et pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, restaurant et dancing et tout ce qui se rapporte aux lieux de loisirs.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social à 600.000 francs C.F.A., divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

M. Cheikh Kébé, chef du personnel, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6081 a été nommé gérant statutaire avec la signature et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 31 décembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 750 de Saint-Louis, appartenant à El Hadji Babacar Guèye. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription du droit au bail établi au nom de M. Sidy Lamine Fall, sur les titres fonciers n°s 1391, 1392 et 1393 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4581 du Journal officiel en date du 13 août 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 août 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P. O.
Mountagha Ismaila SY